



BHNS DU GRAND ANGOULEME

**CONVENTION ENTRE
GRAND ANGOULEME
ET
LA COMMUNE D
ANGOULÊME**

CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PROJET BHNS DU GRAND ANGOULÊME

Entre les soussignés:

La **Commune d'ANGOULÊME**, sise, 1 Place de l'Hôtel de ville, 16000 Angoulême

Représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du **XXX**

Ci-après désignée par « **la Commune** »

Et :

La communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25, Bd Besson Bey 16000 Angoulême

Représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° **?????** en date du **?????**

Ci-après désignée par « **GrandAngoulême** »

ETANT PREALBLEMENT EXPOSE QUE :

Le projet communautaire de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dont le programme et le tracé ont été adoptés par délibérations n°170 du 25 juin 2015 et n°145 du 12 mai 2016, nécessite la réalisation de travaux d'aménagement de voirie pour favoriser l'insertion du bus dans la circulation et garantir sa performance. Ces aménagements de voirie sont de deux natures :

- des travaux de voirie proprement dits :

Conformément au programme, les travaux de voirie du projet BHNS se déclinent en trois niveaux :

- Niveau 1 : il comprend le traitement intégral de l'emprise de la voie et les aménagements de l'espace public de façade à façade sur le tracé du BHNS
- Niveau 2 : il implique le traitement ponctuel de l'emprise de la voie sur certains carrefours et à l'emplacement des stations
- Niveau 3 : il s'articule autour du traitement ponctuel de la voie par l'implantation uniquement de stations.

- la création de parcs de stationnement :

Le programme du projet BHNS prévoit également la création de 4 parcs-relais (P+R) positionnés aux carrefours du tracé approuvé par la délibération n° 145 du 12 mai 2016 et des routes de contournement d'agglomération.

Pour ce faire, par délibération n°2016.05.146, Grand Angoulême a approuvé le transfert des communes à son bénéfice de la compétence optionnelle « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Par délibération n°2016.05.147 Grand Angoulême a défini les critères de l'intérêt communautaire attaché à cette compétence et de ce fait reconnu d'intérêt communautaire :

- Les voies publiques majoritairement en site propre
- Les carrefours, situés sur le tracé du BHNS, permettant de favoriser le passage des bus et d'optimiser le temps de franchissement du bus ;
- les stations situées sur le tracé du BHNS ;
- les parcs-relais suivants :
 - le parc-relais des Trois Chênes, situé sur la commune d'Angoulême,
 - le parc-relais de Girac, situé sur la commune de Saint-Michel,
 - le parcs-relais Nord, situé sur la commune de L'Isle d'Espagnac
 - le parc-relais du Parc Expo, situé sur la commune de L'Isle d'Espagnac.

Les travaux sur ces voies, carrefours, stations et parcs-relais d'intérêt communautaire nécessiteront quelques réfections et/ou petits aménagements sur des portions de voiries communales limitrophes aux ouvrages communautaires que Grand Angoulême, via la SPL GAMA, mandataire de maîtrise d'ouvrage déléguée, s'engage à réaliser aux conditions et modalités fixées par la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE I: OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Commune autorise expressément Grand Angoulême à procéder à des réfections de petites portions de voies communales et/ou à des petits aménagements d'insertion des ouvrages communautaires sur ces mêmes voies communales, réfections et/ou aménagements rendus nécessaires par les travaux du BHNS.

ARTICLE 2: PERIMETRE D'INTERVENTION ET CONTENU DES TRAVAUX BHNS

Les travaux BHNS sur la Commune consistent notamment en :

- P+R 3 Chênes,
- station Schweitzer,
- carrefour Jean XXIII/Aquitaine/Aulard avec station Pajot,
- rue de Bordeaux entre Girac et avenue du Président Wilson,
- avenue de Lattre de Tassigny,
- station Sécurité Sociale,
- stations Bussatte/Chanzy/Chabasse sur le Bd Liédot et la rue de Périgueux,
- carrefour Alsace Lorraine/Liédot,
- carrefour Périgueux/Chabasse,
- carrefour Liédot/21^e d'artillerie
- carrefour Périgueux/Alsace Lorraine,
- station Daras,
- station Maréchal Juin

A ces travaux, s'ajoutent ceux relatifs à la création et au raccordement de réseaux d'assainissement, d'éclairage public, de SLT, de fourreaux de raccordement des systèmes en station et aux P+R. Ces raccordements, lorsque se trouvant en dehors de l'emprise de travaux, sont identifiés sur l'annexe 1 de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

A l'exception des travaux de raccordement des aménagements créés aux réseaux existants d'éclairage public, assainissement ou signalisation lumineuse de trafic tels que représentés sur

les plans figurant à l'annexe 1, l'ensemble des travaux du BHNS seront réalisés dans le périmètre d'intervention figurant en pointillés rouges sur le plan, objet de l'annexe 1 à la présente convention.

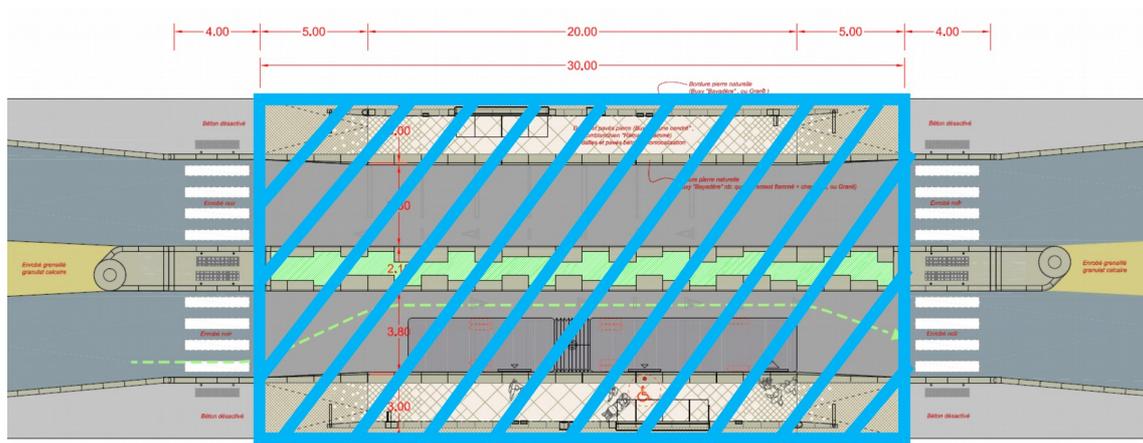
ARTICLE 3: REFECTION ET/OU INSERTION DES OUVRAGES COMMUNAUTAIRES SUR LES VOIES COMMUNALES

Sur les voies communales limitrophes aux travaux du BHNS, tels que prévus à l'article 2 ci-dessus, la Commune autorise expressément Grand Angoulême à réaliser les réfections et/ou aménagements d'insertion des ouvrages communautaires suivants.

Les équipements sont décrits dans les plans et documents descriptifs ci-après ou joints en annexe 1 à la présente convention :

- Plans généraux d'aménagements du BHNS (annexe 1),
- Plans particuliers des stations BHNS et notamment les limites d'emprises (voir ci-dessous),
- Plan de repérage des équipements de signalisation lumineuse (annexe 1).

Le schéma de principe de délimitation du périmètre de la station restant sous la compétence de Grand Angoulême à l'issue des travaux est le suivant (zone hachurée en bleu) :



Il est délimité :

- En longueur : par l'extrémité des rampants des quais ;
- En largeur : par la limite de revêtement de quai (ou de la bordure séparative) sur le trottoir.

Il intègre :

- Les quais, la plateforme BHNS au droit des quais, le terre-plein central, les bordures, la signalisation horizontale et verticale, les équipements de stations (mobiliers, équipements systèmes : armoires électriques, distributeurs de titres de transport, bornes d'informations voyageurs, éclairage public) ;
- Le réseau d'éclairage public jusqu'au point de raccordement au réseau existant, le réseau électrique propre à la station, les fourreaux de passage de câbles et/ou de réservation créés dans le cadre des aménagements BHNS ;
- La dalle de transition créée sur chaussée de part et d'autre de la plateforme BHNS lorsque celle-ci est réalisée en béton.

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

4.1 - Avant chaque démarrage des travaux d'un secteur, un dossier d'exploitation sous chantier sera constitué. Sur un plan, il précisera les emprises du chantier, les voies de circulation maintenues pour chaque type de flux (alternats, giratoire en remplacement de feux,...). De même, un plan avec les éventuelles déviations envisagées y sera joint. Ces documents seront annexés aux demandes d'arrêtés.

Les demandes de permission/autorisation de voirie, accompagnées d'un dossier d'exploitation sous chantier intégrant le planning d'intervention des différentes entreprises, les mesures d'exploitation associées à chaque phase, ainsi que l'ensemble des coordonnées des entreprises travaux devant intervenir dans l'emprise concernée, seront transmises par le responsable OPC (Ordonnancement Planification Coordination) du MOE à la Commune.

La Commune s'engage à établir les permissions/autorisations de voiries afférentes dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception du dossier.

4.2 - Lors de la réalisation des travaux, Grand Angoulême s'engage à assurer, ou à faire assurer, la sécurité et la continuité des différents services publics sur les zones de chantier sur lesquelles les travaux de l'opération BHNS se dérouleront.

En particulier, les déviations de circulation et toute la signalisation associée seront assurées par les entreprises selon un programme soumis préalablement à validation de la Commune.

4.3 - A l'issue de la réalisation des travaux BHNS, la Commune sera invitée à participer aux Opérations Préalables à la Réception. Toutefois, seule Grand Angoulême ou son mandataire la SPL GAMA aura la responsabilité de prononcer la réception avec ou sans réserves des ouvrages ayant fait l'objet des Opérations Préalables à la Réception.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

5.1 – Travaux et ouvrages du BHNS

En sa qualité de gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire, Grand Angoulême est seule responsable des travaux du BHNS, tels que prévus à l'article 2 des présentes, réalisés sur le territoire de la Commune, ainsi que de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des ouvrages afférents.

5.2 – Réfection et petits aménagements de portions de voies communales

En sa qualité de propriétaire et de gestionnaire de la voirie communale, la Commune assurera l'entretien, la maintenance et le renouvellement des portions de voies ayant fait l'objet des réfections et/ou de petits aménagements, tels que prévus à l'article 3 des présentes.

Toutefois, pour la durée des garanties contractuelles, Grand Angoulême ou son mandataire la SPL GAMA restera responsable de la saisine des entreprises et des réparations afférentes en cas de dommages liés à l'exécution des travaux de réfection et/ou de petits aménagements réalisés sur les voiries communales en application de la présente convention.

ARTICLE 6 - INVALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment conclu entre les parties et signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges qui surviendraient à l'occasion de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'issue des réfections et/ou aménagements opérés sur les voies communales.

ARTICLE 10 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : délimitation du périmètre d'intervention global, identification des périmètres de responsabilité des différents acteurs, travaux hors emprise pour réseaux.

Fait le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune d'ANGOULÊME

Pour GRAND ANGOULÊME